



PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE LA LOUVIERE



Arrêté du Bourgmestre

OBJET : Empêchement de voirie n° 2026-44

La Députée-Bourgmestre,

Vu la nouvelle Loi Communale ;

Vu le code de la démocratie locale ;

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement Général de Police ;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu la délibération du 26 février 1981 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieux et places les mesures de police requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité des passages dans les rues et places publiques ;

Considérant qu'à l'occasion des festivités carnavalesques qui auront lieu dans l'entité d'Estinnes et notamment à **Estinnes-au-Val**, le samedi 14 mars 2026 à l'occasion de la **soumonce en musique**, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules dans diverses rues et places afin de permettre le bon déroulement des cortèges carnavalesques ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents ;

ARRETE,

ARTICLE 1 – MESURES RELATIVES AU STATIONNEMENT ET A LA CIRCULATION.

Du samedi 14 mars 2026 à 15h00 au dimanche 15 mars 2026 à 02h00, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits à la Rue Danube (*tronçon compris du croisement Rue Danube au croisement Rue de Binche*) à 7120 Estinnes (Estinnes-au-Val).

ARTICLE 2 – DEVIATION.

Du samedi 14 mars 2026 à 15h00 au dimanche 15 mars 2026 à 02h00, une déviation sera mise en place via la Rue Potier, la N563/Chaussée Bruneault, la N563/Chaussée d'Estinnes et la N90/Route de Mons/Rue de Mons.

ARTICLE 3 – MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION, EXCEPTÉ POUR LA CIRCULATION LOCALE.

Du samedi 14 mars 2026 à 15h00 au dimanche 15 mars 2026 à 02h00, la circulation des véhicules sera interdite dans les rues suivantes, **excepté pour la circulation locale**, à 7120 Estinnes :

- Rue Grande (*tronçon compris du croisement Rue Potier à la Rue Enfer*),

- Rue Enfer (*tronçon compris de la Rue Grande au croisement Rue Enfer/Rue de Bray*),
- Rue de Trivières (*tronçon compris du croisement N90/Rue de Mons au croisement Rue de Trivières/Rue Rivière*),
- Rue de Bray (*tronçon compris de la Rue Enfer au croisement N90/Rue de Mons*).

ARTICLE 4 - BARRIERES NADAR.

Le dispositif sera matérialisé par la pose de barrières NADAR ainsi que pour le placement des signaux requis et conformes à ceux prévues par le règlement Général de Police de la circulation routière et seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats par l'Administration Communale.

ARTICLE 5 - PUBLICATION.

La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARTICLE 6 - INFRACTION.

En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du conseil communal du 26 janvier 1981.

A Estinnes, le 06 mars 2026

**La Députée-Bourgmestre,
TOURNAI A.**

